



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N°41-2024-08-12-00006

**mettant en demeure la société MINIER de mettre en conformité les installations
qu'elle exploite à NAVAIL lieu-dit « Les Bondrées »**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-3385 délivré le 2 août 2001 à la société MINIER SA pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à NAVAIL au lieu-dit « Bondrée », relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2023-05-26-00002 du 26 mai 2023 autorisant le renouvellement partiel de la carrière (secteur Ouest) ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la SAS MINIER reçu en préfecture le 26 février 2024, sollicitant deux années supplémentaires pour finaliser la remise en état du site et disposer sur le secteur en réaménagement d'une emprise consacrée au stockage des matériaux inertes destinés au remblaiement du secteur Ouest, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 ;

Vu les articles III.7 troisième alinéa et III.4.D 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 30 juillet 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 1^{er} août 2024 sur le rapport précité et, en particulier, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé ;

Vu l'avis formulé le 8 août 2024 par l'inspection des installations classées au sujet des observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 20 juin 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le plan de phasage (schéma d'exploitation), que ce soit celui annexé à l'arrêté du 3/08/2011 ou celui contenu dans le dossier de porter à connaissance du 5 mai 2021 déposé dans le cadre de l'engagement d'une procédure de mise en demeure, n'est pas respecté ;
- La remise en état n'est pas achevée alors que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 25 mars 2024, et le dossier de renouvellement partiel du site (partie Ouest) qui a conduit à l'autorisation du 26/05/2023 n'a pas intégré la partie Est du site restant à remblayer et réaménager, contrairement à ce qui figurait dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 5 mai 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III.4.D 1^{er} alinéa et III.7 troisième alinéa de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé ;

Considérant que le non-respect du phasage d'exploitation a déjà été constaté lors des inspections des 18 septembre 2012, 19 décembre 2019 et 22 février 2021 ;

Considérant que suite à l'inspection du 22 février 2021 une proposition de mise en demeure portant en particulier sur le non-respect du phasage a été engagée à l'encontre de l'exploitant, et que la réponse de l'exploitant par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance dont il s'avère aujourd'hui que le contenu n'a pas été respecté, avait alors conduit à abandonner cette procédure ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance de la SAS MINIER reçu en préfecture le 26 février 2024, soit moins d'un mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sollicitant 2 années supplémentaires pour finaliser la remise en état du site et disposer sur le secteur en réaménagement d'une emprise pour le stockage des matériaux inertes destinés au remblaiement du secteur Ouest renouvelé par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023, est incomplet (pas d'évaluation des dangers et inconvénients liés à la demande, classement par référence à la rubrique 2517 non déterminé, absence de justification de la disponibilité des remblais nécessaires dont le volume est estimé à environ 82 000 m³, incohérence entre la durée de prorogation sollicitée (2 ans) et le phasage correspondant qui porte sur 3 années...) ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MINIER SAS de respecter les dispositions des articles III.7, et III.4.D 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société MINIER SA exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de NAVEIL au lieu-dit « Bondrée » est mise en demeure, de respecter, les dispositions des

articles III.7, et III.4.D 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 2/08/2001 susvisé, en procédant au remblaiement total et à la remise en état de la carrière (secteur non renouvelé), **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de la carrière avec indication des mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société MINIER par lettre recommandée avec avis de réception.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de NAVEIL,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Il est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de NAVEIL et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le

12 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr